

MARZENA DYJAKOWSKA
MIROSLAW SITARZ

LES PROBLÈMES DE LA TRADUCTION
ET DE L'INTERPRÉTATION DANS LES TEXTES
DU DROIT CANONIQUE

PROBLEMS OF TRANSLATION AND INTERPRETATION
IN THE TEXTS OF CANON LAW

Abstract

Article is devoted to issues of accuracy of the translation of texts of canon law from Latin into Polish, which involves the proper interpretation of the norms of this law. Correct the problems precede the discussion of the role of Latin in the Catholic Church and moving away from that language, among others. in the liturgy for the vernacular after Vatican II, even though such documents, as published in the Council shortly before the start of the Apostolic Constitution of John XXIII *Veterum sapientia* and conciliar Constitution on the Sacred Liturgy *Sacrosanctum Concilium* dictated the behavior of Latin in the liturgy. The need to use the Latin language was also emphasized in many statements of the Magisterium of the Church. Translation into national languages of Latin instruction has paid the 1969 *De interpretatione textuum liturgicorum* whose rules refer to a large extent also to the texts of canon law (in particular sections 19-33, 57). Translation problems are discussed on the example of translating the term *iterum* in the Polish version of the Code of Canon Law of 1983, because of this particular term was associated interpretative doubt can. 917th Doubt has become the starting point for consideration on how to interpret norms of canon law, and particular attention was paid to the interpretation of the language. Also discussed the interpretive activities of the Pontifical Council for Legislative Texts.

Key words: canon law, interpretation of, the Code of Canon Law, Latin, translation.

Translated by Izabela Danilewska

MARZENA DYJAKOWSKA – docteur habilitée à diriger des recherches, professeur associée, Chaire d'Histoire de l'État et de Droit, Faculté de Droit de l'Université Catholique de Lublin Jean-Paul II ; adresse pour correspondance : Al. Raławickie 14, 20-950 Lublin ; e-mail : marzena.dyjakowska@kul.pl

MIROSLAW SITARZ – prêtre, docteur habilité à diriger des recherches, professeur de l'Université Catholique de Lublin Jean-Paul II, Chaire de Droit Public Ecclésiastique et Constitutionnel, Institut de Droit Canonique ; adresse pour correspondance : Al. Raławickie 14, 20-950 Lublin ; e-mail : mpsitarz@kul.lublin.pl

1. LE RÔLE DU LATIN DANS L'ÉGLISE CATHOLIQUE – HISTOIRE ET CONTEMPORANÉITÉ

Les grandes religions du monde conservent les langues qui les constituent : le judaïsme – la langue hébraïque, l'islam – l'arabe ancien, l'hindouisme – le sanscrit. Le catholicisme se développa sur le sol araméen, il utilisa le grec pendant un certain temps mais il se fit très vite au latin. La culture de l'Église est la continuation de la culture hellénistique antique et romaine, principalement parce que les œuvres de la littérature chrétienne ont été rédigées en grec et en latin. Les incunables des Livres Saints sont écrits en grec. Les plus anciens symboles de la foi sont basés aussi sur ces deux langues antiques. Depuis le milieu du troisième siècle, l'Église romaine est latine. Pendant les conseils des dix premiers siècles du christianisme, on n'utilisait même aucune autre langue que le grec. Dans le deuxième millénaire du christianisme, l'usage du latin dans l'Église catholique est une chose qui semble résider dans sa nature – non pour des raisons métaphysiques, mais historiques. Aussi, dans la conscience des gens, le latin est lié aux affaires d'Église. De plus, c'est un facteur qui est symbole de son ensemble historique ; c'est son signe caractéristique. Dans l'Église catholique, il y a toujours eu la conviction qu'il y a besoin de la stabilité de ce signe externe qu'est le latin, grâce auquel il est plus facile de protéger la réalité interne de l'Église. D'autant plus qu'il s'agit de la chose particulière qu'est la langue car dans la langue, la forme et la substance – donc ce qui est intérieur et extérieur – sont liées indissolublement¹.

Le latin était adapté, de par sa nature, à propager entre les différentes nations chaque symptôme de la culture humaine, parce qu'il ne provoquait pas la haine, il était doux pour chaque nation, il ne favorisait aucune partie, il était pour tous cher et amical, et en même temps il se distinguait par les termes précis et les conceptions claires, ce qui conduisait à la précision et la certitude de la doctrine. Pour ces raisons, le Saint Siège manifeste toujours le souci de préserver la langue latine en l'utilisant pendant la liturgie et en exerçant le magistère de l'Église. En même temps, les gens d'Église éduquaient les nations d'Europe et créaient leurs alphabets, comme les alphabets cyrillique et arménien. Ils leur ont donné les premiers textes écrits. Ils ont apporté une contribution inestimable au développement culturel et civilisationnel des pays européens.

¹ R. Amerio, 2009 : 75-77.

2. LES PROBLÈMES DE TRADUCTION À LA SUITE DE LA PRÉSENCE DE LANGUES VULGAIRES DANS LA LITURGIE

Les problèmes de traduction ne sont apparus qu'au XXI^{ème} siècle, après le Concile Vatican II, quand l'esprit de pluralisme – au nom de l'inculturation – a ordonné de rompre avec l'unité de la langue et de s'écarter du latin comme la langue liturgique de l'Église. L'élimination du latin était contraire à la constitution apostolique de Jean XXIII *Veterum Sapientia* (22 février 1962) ainsi qu'à l'article 36 de la constitution sur la Sainte Liturgie *Sacrosanctum Consilium*, qui établit :

§ 1. L'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé dans les rites latins.

§ 2. Toutefois, soit dans la messe, soit dans l'administration des sacrements, soit dans les autres parties de la liturgie, l'emploi de la langue du pays peut être souvent très utile pour le peuple ; on pourra donc lui accorder une plus large place, surtout dans les lectures et les monitions, dans un certain nombre de prières et de chants, conformément aux normes qui sont établies sur cette matière dans les chapitres suivants, pour chaque cas.

§ 3. Ces normes étant observées, il revient à l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22 (même, le cas échéant, après avoir délibéré avec les évêques des régions limitrophes de même langue), de statuer si on emploie la langue du pays et de quelle façon, en faisant agréer, c'est-à-dire ratifier, ses actes par le Siège apostolique.

§ 4. La traduction du texte latin dans la langue du pays, à employer dans la liturgie, doit être approuvée par l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, dont il est question ci-dessus².

Dans la partie suivante de cette constitution, on en a permis l'utilisation dans la liturgie dans une certaine mesure – malgré les langues vulgaires, l'importance fondamentale doit quand même revenir à la langue latine :

(...) On pourra donner la place qui convient à la langue du pays dans les messes célébrées avec le concours du peuple, surtout pour les lectures et la « prière commune », et, selon les conditions locales, aussi dans les parties qui reviennent au peuple. On veillera cependant à ce que les fidèles puissent dire ou chanter ensemble, en langue latine, aussi les parties de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent. (SC 54).

² Voir : *Sacrosanctum Concilium Oecumenicum Vaticanum Secundum, Constitutio de sacra liturgia Sacrosanctum Concilium*, 4 XII 1963, AAS 56 (1964), p. 97-138.

§ 1. Selon la tradition séculaire du rite latin dans l'office divin, les clercs doivent garder la langue latine.³ (SC 101 § 1).

La constitution apostolique du bienheureux Jean XXIII *Veterum Sapientia* a été signée sur l'autel de la confession de saint Pierre dans la Basilique vaticane pendant la prière solennelle, lors de l'audience pour les clergés et les séminaristes. Son contenu établit le rôle de la langue latine dans la liturgie et dans la vie de l'Église. Le pape a écrit :

Les évêques veilleront avec une paternelle sollicitude à ce qu'aucun de leurs subordonnés, par goût de la nouveauté, n'écrive contre l'usage de la langue latine, soit dans l'enseignement des sciences sacrées, soit dans la liturgie, ou bien, par préjugé, n'atténue la volonté du Siège apostolique sur ce point ou n'en altère le sens. (...)

Les principales disciplines sacrées, comme cela a été prescrit à plusieurs reprises, doivent être enseignées en latin, langue qui est, comme nous le montre une expérience multiséculaire, très apte à expliquer avec beaucoup de facilité et de clarté la nature intime et profonde des choses; outre qu'elle a été enrichie depuis longtemps de termes propres et bien définis permettant de défendre l'intégrité de la foi catholique, elle est en effet aussi particulièrement propre à couper court au verbiage creux.

Pendant l'homélie prononcée à l'occasion de la promulgation de la constitution, le pape a dit :

On peut dire que le Saint-Père, qui a son âge, ne comprend pas quels documents il approuve par sa signature, qu'il les signe seulement parce que les autres le lui donnent pour signer. Mais moi je vous dis : je sais ce que je signe. Le contenu de ce document atteste vraiment ma volonté, et je le signe solennellement devant vos yeux sur l'autel de Saint-Pierre.

Dans un discours pendant la conférence liturgique à Gateway en 11 novembre 2006, le cardinal Francis Arinze, Préfet de la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, a souligné que l'Église catholique a utilisé au début le grec mais s'est plus tard latinisée. Le latin est la langue officielle du rite romain. C'est une langue stable, ce qui manque aux langues modernes⁴.

³ « Iuxta saecularem traditionem ritus latini, in Officio divino lingua latina clericis servanda est (...) ».

⁴ http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccdds/documents/rc_con_ccdds_doc_20061111_gateway-conference_en.html (29.04.2011).

Dans l'encyclique de Pie XIII *Mediator Dei et hominum* nous lisons les mots : « l'usage de la langue latine, utilisée par la plupart de l'Église, est le signe visible et beau de l'unité et le remède efficace contre toute contamination de l'apprentissage authentique »⁵.

Dans le décret sur la formation des prêtres *Optatam totius*, on attire l'attention sur le besoin de l'enseignement du latin dans les séminaires : « [Les séminaristes] acquerront la connaissance de la langue latine qui leur permettra de comprendre et d'utiliser les sources de tant de sciences et les documents de l'Église »⁶.

Dans l'instruction de la Congrégations Sacrée des Rites *Musiam sacram* du 5 mars 1967, on a insisté sur le rôle de la langue latine dans la liturgie :

Selon la Constitution sur la liturgie, « l'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé dans les rites latins ». Bien que « l'emploi de la langue du pays peut être souvent utile pour le peuple, il revient à l'autorité ecclésiastique territoriale de statuer si l'on emploiera la langue du pays et de quelle façon, en faisant agréer, c'est-à-dire ratifier, ses actes par le Siège Apostolique ». En observant exactement ces normes, on emploiera donc la forme de participation qui correspond le mieux aux possibilités de chaque assemblée. Les pasteurs d'âmes veilleront à ce que, à côté de la langue du pays, « les fidèles sachent chanter ou réciter ensemble, en latin aussi, les pièces de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent ». Là où l'on a introduit l'usage de la langue du pays dans la célébration de la messe, les Ordinaires des lieux jugeront s'il est opportun de maintenir une ou plusieurs messes célébrées en latin – spécialement la messe chantée dans certaines églises, de grandes villes surtout, où se trouve un assez grand nombre de fidèles de diverses langues⁷.

Le cardinal A.M. Stickler, pendant l'exposé à New York le 20 mai 1995 au cours de la conférence organisée par les associations « Christi Fideles » et « Keep the Faith », a souligné le rôle du latin comme une langue qui unit des chrétiens :

(...) Un principe théologique était complètement mis de côté par la réforme du concile, bien que le Concile de Trident et le Concile Vatican II l'aient confirmé – dans le cas du Concile Vatican II après une longue et objective discussion (...) Ce principe affirme que la langue latine doit être préservée dans le rite latin. Les Pères du Concile, comme les Pères du Concile de Trident, ont donné leur accord

⁵ Voir : Pius PP. XII, Litterae encyclicae de sacra liturgia *Mediator Dei et hominum*, 20 XI 1947, AAS 39 (1947) : 521-595.

⁶ Voir : Sacrosanctum Concilium Oecumenicum Vaticanum Secundum, Decretum de institutione sacerdotali *Optatam totius*, 28 X 1965, AAS 58 (1966) : 713-727.

⁷ Voir : Sacra Congregatio Rituum, Instructio de musica in sacra liturgia *Musiam sacram*, 5 III 1967, AAS 59 (1967) : 300-320.

pour l'usage de la langue nationale seulement de façon exceptionnelle. Mais concernant la réforme de Paul VI, l'exception est devenue une règle. Ces raisons théologiques, données par les deux conciles de façon à conserver le latin pendant la messe, montrent sa légitimité maintenant quand la réforme liturgique n'a introduit que l'usage des langues nationales. Souvent elles ont même vulgarisé la messe, et les traductions du latin ont provoqué de sérieuses méprises et des fautes dans l'interprétation de la doctrine. En outre, l'absence de permission pour l'utilisation des langues vulgaires dans le culte a concerné autrefois non seulement les gens qui savaient lire, mais aussi les peuples qui se distinguaient complètement. A présent, quand les langues et les dialectes sont utilisés dans le culte par les catholiques de différentes peuplades et les nations qui vivent côte à côte, qui deviennent plus petits de jour en jour, cette Tour de Babel de service commun a pour conséquence la perte de l'unité externe de l'Église, qui – dispersée sur le monde – était unie autrefois, quand elle parlait d'une voix. Dans la plupart des cas, c'était aussi la cause de divisions intérieures, dans la même messe, qui devait être l'âme et le centre de l'accord extérieur et intérieur entre les catholiques du monde entier. Nous avons beaucoup d'exemples des divisions et discordes causées par l'introduction des langues nationales (...) Une autre réflexion. Avant, chaque prêtre dans le monde pouvait dire la messe en latin pour chaque communauté de fidèles, et tous les prêtres pouvaient comprendre le latin. Hélas aujourd'hui, aucun prêtre n'est capable de dire la messe pour les gens du monde. Nous devons admettre qu'après les décennies écoulées depuis la réforme de la langue liturgique, nous avons perdu la possibilité de prier ensemble et même de chanter pendant les plus grandes rencontres mondiales comme les Congrès Eucharistiques ou les rencontres avec le Pape, le centre de l'unité de l'Église. Nous ne savons plus prier et chanter ensemble⁸.

L'instruction de la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements *Redemptionis Sacramentum* du 25 mars 2004 souligne le besoin de dire la messe en latin :

La Messe est célébrée en latin ou dans une autre langue, à condition d'utiliser les textes liturgiques, qui ont été approuvés selon les normes du droit. À l'exception des Messes, qui doivent être célébrées dans la langue du peuple en se conformant aux horaires et aux temps fixés par l'autorité ecclésiastique, il est permis aux prêtres de célébrer la Messe en latin, en tout lieu et à tout moment⁹.

Sur l'importance du latin comme la langue commune pour tous les chrétiens, le Pape Benoît XVI remarque en exhortation apostolique *Sacramentum Caritatis* du 22 février 2007 :

⁸ A.M. Stickler, 1999 : 30-31.

⁹ Congregatio de Cultu Divino et Disciplina Sacramentorum, *Instructio de quibusdam observandis et vitandis circa Sanctissimam Eucharistiam Redemptionis Sacramentum*, 25 III 2004, AAS 96 (2004) : 549-601.

Ce qui vient d'être dit ne doit pas, toutefois, cacher la valeur de ces grandes liturgies. Je pense en ce moment, en particulier, aux célébrations qui ont lieu durant des rencontres internationales, aujourd'hui toujours plus fréquentes. Elles doivent justement être mises en valeur. Pour mieux exprimer l'unité et l'universalité de l'Église, je voudrais recommander ce qui a été suggéré par le Synode des Évêques, en harmonie avec les directives du Concile Vatican II : excepté les lectures, l'homélie et la prière des fidèles, il est bon que ces célébrations soient en langue latine ; et donc que soient récitées en latin les prières les plus connues de la tradition de l'Église et éventuellement que soient exécutés des pièces de chant grégorien. De façon plus générale, je demande que les futurs prêtres, dès le temps du séminaire, soient préparés à comprendre et à célébrer la Messe en latin, ainsi qu'à utiliser des textes latins et à utiliser le chant grégorien ; on ne négligera pas la possibilité d'éduquer les fidèles eux-mêmes à la connaissance des prières les plus communes en latin, ainsi qu'au chant en grégorien de certaines parties de la liturgie¹⁰.

3. LES RECOMMANDATIONS DE LA TRADUCTION SELON LE CODE DE DROIT CANONIQUE ET LES INSTRUCTIONS CHOISIES

Le problème des traductions – comme cela a déjà été noté – est apparu en particulier après la permission d'utiliser la langue natale dans la liturgie. Le 25 janvier 1969, quand certaines conférences d'Évêques s'occupaient de traduire les textes latins dans les langues nationales, le *Concilium* (le Conseil responsable de la réalisation des dispositions de la Constitution de la Sainte Liturgie) a émis l'instruction *De interpretatione textuum liturgicorum* où il a donné les recommandations concernant les traductions des textes liturgiques. Ces recommandations ont coïncidé avec certains des problèmes qui sont apparus plus tôt, et ont également indiqué et anticipé l'apparition de nouvelles questions sur les traductions. Parmi les indications, que doivent utiliser les traducteurs, figurent les remarques suivantes :

- a) Les textes liturgiques étaient pensés comme le message oral et exigent le style et la rhétorique de la langue parlée.
- b) Chaque traduction exige l'interprétation de la signification, et non seulement la simple recherche des équivalents de la langue ; la traduction exacte pouvait alors exiger les changements de l'expression pour préserver le sens.

¹⁰ Benedictus PP. XVI, Adhortatio Apostolica Postsynodalis de Eucharistia vitae missionis-que Ecclesiae fonte et culmine *Sacramentum Caritatis*, 22 II 2007, AAS 99 (2007) : 105-180.

- c) Les traducteurs doivent utiliser la méthode scientifique des recherches des textes pour bien comprendre la signification et le sens exprimés en latin dans les textes traduits.
- d) Choisisant des moyens appropriés d'expression, les traducteurs doivent prendre en considération les destinataires et les orateurs.

Ces indications, venues de 1969, expriment les convictions qu'il faut juger les premières versions des traductions encore une fois après le certain temps. On attendait que le développement du vocabulaire liturgique national, des idiomes adéquats et du style rhétorique efficace pour la proclamation publique de la foi chrétienne exigent les efforts des plusieurs générations de fidèles. On peut ici lier à la situation du développement progressif de la langue latine dans les temps d'Église ancienne¹¹.

Ces principes de la traduction du latin sont actuels. Non seulement dans le cas des textes liturgiques, mais aussi du droit canonique, et les corrections de la traduction dépendent de l'interprétation propre des normes de la loi. Les principes de l'interprétation du droit canonique sont contenus dans les canons 17-22 CIC/83. Ces principes n'énoncent cependant pas tous les objectifs de la méthode exégétique-dogmatique des recherches du droit canonique. Cette méthode oblige à remarquer la spécificité du droit canonique qui se distingue du droit séculier. Le besoin de considérer la spécificité du droit canonique a été souligné par Concile Vatican II qui a recommandé l'interprétation de ce droit à la lumière du mystère de l'Église selon la Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium* (le décret sur la formation des prêtres *Optatam totius* 16). En considérant le contenu du droit ecclésial, on ne peut omettre leurs fondement et principes théologiques¹².

Les canons suivants de CIC/83 sont consacrés à la connaissance du latin et aux traductions des textes ecclésiaux :

Can. 249. Le Programme de la formation sacerdotale pourvoira à ce que les séminaristes ne soient pas seulement instruits avec soin de leur langue maternelle, mais aussi sachent bien la langue latine, et qu'ils aient des connaissances suffisantes des langues étrangères dont la pratique paraît nécessaire ou utile à leur formation ou à l'exercice du ministère pastoral.

Can. 825 § 1. Les livres des Saintes Écritures ne peuvent être publiés sans l'approbation du Siège Apostolique ou de la conférence des Évêques ; de même, pour en publier des traductions en langue vernaculaire, il est requis qu'elles soient

¹¹ B. Nadolski, 2004 : 285-286.

¹² T. Pawluk, 2002 : 35.

approuvées par la même autorité et qu'en même temps elles soient munies des explications nécessaires et suffisantes.

§ 2. Les fidèles catholiques peuvent, avec l'autorisation de la conférence des Évêques, préparer et éditer, même avec le concours de frères séparés, des traductions des Saintes Écritures, munies d'explications convenables.

Can. 826 § 1. En ce qui concerne les livres liturgiques, les dispositions du can. 838 seront observées

§ 2. Pour rééditer des livres liturgiques, leurs traductions en langue vernaculaire, ainsi que des parties de ces livres, leur concordance avec l'édition approuvée doit être certifiée par une attestation de l'Ordinaire du lieu où ils sont publiés. (...).

Les principes généraux des traductions sont compris dans l'instruction de la Congrégation pour le Culte Divine *Liturgiam authenticam* du 28 mars 2001¹³ dans les paragraphes 19 à 33. Dans le paragraphe 20, on attirait l'attention sur :

(...) la traduction des textes de la Liturgie romaine n'est pas une œuvre de créativité, mais il s'agit plutôt de rendre de façon fidèle et exacte le texte original dans une langue vernaculaire. Même s'il est permis de recourir à des mots de même qu'à la syntaxe et au style, qui peuvent produire un texte facile à comprendre dans la langue du peuple, et qui soit conforme à l'expression naturelle d'une telle langue, il est nécessaire que le texte original ou primitif soit, autant que possible traduit intégralement et très précisément, c'est-à-dire sans omission ni ajout par rapport au contenu, ni en introduisant des paraphrases ou des gloses ; il importe que toute adaptation au caractère propre et au génie des diverses langues vernaculaires soit réalisée sobrement et avec prudence.

Dans les paragraphes de 22 à 23, on a ordonné que les traductions des documents ecclésiaux soient basés sur l'original texte latin :

Dans les traductions des textes de composition ecclésiastique, même s'il est utile d'examiner les sources de ces textes, et de recourir à ces instruments fournis par l'histoire et les autres sciences, il faut néanmoins toujours que ce soit le texte de l'édition typique latine (...). De plus, il n'est pas licite de faire des traductions à partir d'autres traductions, déjà réalisées en d'autres langues, car il faut les effectuer directement à partir des textes originaux, à savoir de ceux qui sont rédigés en latin pour les textes liturgiques de composition ecclésiastique, et aussi, selon le cas, de l'hébreu, de l'araméen, ou du grec, en ce qui concerne les textes des Saintes Écritures.

¹³ Congregatio de Cultu Divino et Disciplina Sacramentorum, Instructio quinta « ad executionem Constitutionis Concilii Vaticani Secundi de Sacra Liturgia recte ordinandam » (ad Const. art. 36) de usu linguarum popularium in libris liturgiae romanae edendis *Liturgiam authenticam*, 28 III 2001, AAS 93 (2001) : 685-726.

La traduction – comme on l’a souligné dans le paragraphe 25 doit être compréhensible pour les destinataires moyens,

afin que le contenu du texte original soit accessible même aux fidèles qui n’ont pas eu de formation intellectuelle spécialisée, et soit compris par ces derniers, il convient que les traductions soient réalisées à l’aide de mots qui soient facilement compréhensibles, mais qui en même temps respectent la dignité et la beauté ainsi que le contenu doctrinal exact des textes.

Dans le paragraphe 31, on a montré l’importance de la sollicitude de la traduction et du fait d’éviter l’arbitraire :

(...) les dispositions qui consistent à recourir systématiquement à des solutions inconsidérées doivent être évitées, de même que la substitution improvisée des mots, le changement du singulier au pluriel, la séparation d’un mot unique exprimant une réalité collective dans les deux genres masculin et féminin, ou l’introduction de termes impersonnels ou abstraits, de tels procédés peuvent tous avoir comme résultat de ne pas rendre le sens plein d’un mot ou d’une expression du texte original ».

Les principes indiqués dans le paragraphe 57 ont aussi un caractère général. On pouvait les rapporter non seulement aux textes liturgiques mais aussi légaux :

La caractéristique de l’insigne Rite romain, de s’exprimer avec concision et de façon concrète, doit être respectée dans la traduction quand cela s’avère possible. De plus, dans les différentes parties des livres liturgiques, il semble très opportun de traduire la même idée par la même locution. Il faudra observer les principes suivants :

a) L’expression de la liaison entre les concepts, tels qu’on la trouve, par exemple, dans les propositions subordonnées et relatives, dans l’ordre des mots et dans les types de parallélismes, doit être rendue autant que possible dans la langue vernaculaire en se servant des moyens appropriés à celle-ci.

b) Dans la traduction des mots, qui sont dans le texte original, il faut conserver, autant que possible, la même personne, le même nombre et le même genre.

c) Le sens théologique des mots exprimant la causalité, un rapport d’intention ou de résultat (comme “*ut*”, “*ideo*”, “*enim*” et “*quia*”) doit être conservé, même s’il faut employer des moyens d’expression adéquats à chacune des diverses langues.

d) Les principes, énoncés ci-dessus au n. 51, qui concernent la variété des termes, doivent être observés aussi pour ce qui concerne la variété de la syntaxe et du style.

Dans le paragraphe 80 on attire l'attention sur la nécessité d'obtenir l'approbation du Siège Apostolique pour les traductions¹⁴.

4. LA DÉPENDANCE DE LA TRADUCTION DE L'INTERPRÉTATION CORRECTE DES TEXTES JURIDIQUES. LE TERME D'INTERPRÉTATION

L'un des principes mentionnés (le paragraphe 57) recommande de traduire le terme utilisé dans le texte de manière fixe (c'est-à-dire par l'utilisation du même équivalent dans la traduction) ce qui semble recommandé surtout dans les textes juridiques, qui se distinguent par leur précision particulière. D'un autre côté, il faut éviter l'utilisation qui est faite du même terme dans la langue des traductions pour déterminer les différents termes latins. L'exemple du canon où deux termes différents ont été utilisés dans les deux paragraphes successifs par le même terme polonais pourrait provoquer chez les lecteurs l'impression qu'il s'agit de la même question. C'est le canon 843.

Can. 843 § 1. *Ministri sacri denegare non possunt sacramenta iis qui opportune eadem petant, rite sint dispositi, nec iure ab iis recipiendis prohibeantur.*

§ 2. *Animarum pastores ceterique christifideles, pro suo quisque ecclesiastico munere, officium habent curandi ut qui sacramenta petunt debita evangelizatione*

¹⁴ « L'usage de demander la *recognitio* du Saint-Siège pour toutes les traductions des textes liturgiques offre la garantie que la traduction est authentique, et qu'elle correspond bien aux textes originaux ; cet usage est une expression du vrai lien et de la communion entre le successeur de Saint Pierre et ses frères dans l'Épiscopat, et il y contribue. De plus cette *recognitio* n'est pas tant une formalité qu'un acte du pouvoir de gouvernement, absolument nécessaire (en cas d'omission, en effet, les actes des Conférences des Evêques sont dépourvus de la force de la loi) qui peut comporter des modifications, même substantielles. Ainsi, il n'est pas permis de publier des textes liturgiques sous la forme de traduction, ou des textes de composition récente pour l'usage des célébrants ou généralement du peuple, si la *recognitio* fait défaut. Comme il convient toujours que la manière de prier (*lex orandi*) concorde avec la foi (*lex credendi*), et que soit manifestée et renforcée la foi du peuple chrétien, les traductions liturgiques ne peuvent être dignes du culte rendu à Dieu si elles ne rendent pas fidèlement dans la langue vernaculaire les richesses de la doctrine catholique qui sont présentes dans le texte original, de telle sorte que la langue sacrée s'adapte au contenu dogmatique. De plus, on doit observer le principe, selon lequel chaque Église particulière doit être d'accord avec l'Église universelle non seulement en ce qui concerne la doctrine de la foi et les signes sacramentels, mais aussi quant aux usages universellement reçus de la tradition apostolique ininterrompue ; c'est ainsi que la *recognitio* du Siège Apostolique a pour but de veiller à ce que les traductions elles-mêmes, ainsi que les diverses adaptations légitimement introduites, ne nuisent pas à l'unité du Peuple de Dieu, mais plutôt la renforce toujours plus ».

necnon catechetica institutione ad eadem recipienda praeparentur, attentis normis a competenti auctoritate editis.

Kan. 843 § 1. Święci szafarze nie mogą odmówić sakramentów tym, którzy właściwie o nie proszą, są odpowiednio przygotowani i prawo nie wzbrania im ich przyjmowania.

§ 2. Duszpasterze oraz inni wierni, w ramach własnej funkcji kościelnej, mają obowiązek troszczyć się, aby ci, którzy proszą o sakramenty, byli do ich przyjęcia przygotowani przez odpowiednią ewangelizację i katechezę, z uwzględnieniem norm wydanych przez kompetentną władzę¹⁵.

Can. 843 § 1. Les ministres sacrés ne peuvent pas refuser les sacrements aux personnes qui les leur demandent opportunément, sont dûment disposées et ne sont pas empêchées par le droit de les recevoir.

§ 2. Les pasteurs d'âmes et les autres fidèles, chacun selon sa fonction ecclésiastique, ont le devoir de veiller à ce que les personnes qui demandent les sacrements soient préparées à les recevoir par l'évangélisation voulue et la formation catéchétique, en observant les règles établies par l'autorité compétente.

Autant le participe *dispositi* que la forme personnelle du verbe *praeparare* ont été traduits par le terme polonais *przygotowani*. Cependant, dans le § 2 il s'agit de la préparation évangélique et catéchétique, mais dans le § 1 il s'agit de la disposition intérieure, c'est-à-dire l'ouverture de la personne qui procède à la Sainte Communion, à l'action de la grâce divine¹⁶.

Les difficultés liées au choix le plus approprié de la signification des mots utilisés dans la traduction viennent parfois des troubles interprétatifs : si la signification des mots de la loi reste douteuse, cette incertitude influe sur la justesse de la signification des mots de la traduction. Respecter et appliquer la loi exigent de comprendre les textes normatifs, donc les lois : dans le premier cas, le destinataire du droit connaît les règles obligatoires des actions (les normes), dans le second cas il pouvait l'appliquer dans une situation concrète. L'interprétation du droit conduit à comprendre des textes du droit ; on peut la définir comme la totalité des raisonnements qui conduisent à décoder les normes juridiques comprises dans les lois contraignantes du droit et à établir leur signification¹⁷. Le sujet de l'interprétation est la loi avec toutes ses parties qui comprennent entre autres un titre et un aperçu du contenu. Les lois peuvent être établies par ceux qui ont le pouvoir législatif. Dans l'Église, ce pouvoir est détenu par : l'Évêque de Rome et le Collège des Évêques en rela-

¹⁵ Traduction d'E. Sztafrowski, 1984, [in:] *Kodeks Prawa Kanonicznego. Przekład polski zatwierdzony przez Konferencję Episkopatu*, Pallottinum, Poznań.

¹⁶ Voir : E. Szczot, 2000 : 78.

¹⁷ A. Korybski, L. Leszczyński, A. Pieniążek, 2003 : 133.

tion avec l'Église universelle, et les évêques diocésains et les Conférences épiscopales en relation avec des territoires particuliers. Selon les canons 331 et 333 CIC/83, le pouvoir législatif du Pape envers toute l'Église est suprême, ordinaire, propre et immédiat. Le Collège des Évêques dirigé par le Pape est également un autre sujet du pouvoir suprême et plénier en relation avec l'Église, et ce pouvoir pourrait être exercé par le Concile Œcuménique et par l'action unie des Évêques (can. 336 et 337 CIC), mais selon le canon 341, chaque loi du Collège des Évêques – quand ils opèrent d'une autre manière à travers le Concile Œcuménique – doit être acceptée et approuvée par le Pape et promulgué par son ordre. Aussi les conciles particuliers peuvent-ils établir les lois, mais seulement envers leur territoire. De plus, avant d'entrer en vigueur, elles doivent être présentées au Siège Apostolique et confirmées par ce dernier (can. 445-446 CIC). Les Conférences épiscopales détiennent le pouvoir législatif dans la mesure où il est assuré par la loi universelle ou le mandat spécial du Siège Apostolique (can. 455 § 1 CIC), les évêques diocésains – le pouvoir ordinaire de la création de la loi pour leur diocèse (can. 381 CIC). Un tel pouvoir législatif est détenu aussi par ceux qui, selon le can. 134 CIC, ont un statut équiparé à celui de l'évêque diocésain. Enfin, les Supérieurs d'instituts de vie consacrée et les chapitres généraux ont le pouvoir d'établir les lois pour leurs instituts (can. 596 et 631 CIC).

L'interprétation qui vise à déterminer et présenter les normes en vigueur est qualifiée de doctrinaire¹⁸. Quand on fait de l'interprétation doctrinaire, il faut considérer non seulement le contenu des lois mais aussi la réalité à laquelle elles se rapportent. Cette réalité est la raison par laquelle il entend les réglementer. Elle trouve son écho dans les lois. Les textes juridiques se composent d'éléments empiriques (les éléments collectés et décrits de la réalité qui sont importants du point de vue de législateur) et de programmation (l'indice comment « il doit être »). En interprétant des lois, on assume leur lien avec la réalité et on présente l'image désirée (le modèle) de la réalité. Il s'agit de la compréhension des lois non abstraites, « en tant que telles », mais dans le sens normatif comme les régulatrices des comportements : non tant du point de vue de la connaissance des lois que de la connaissance des règles de comportements. Nous avons à faire avec l'interprétation quand la règle présente (« interprété ») de manière plus compréhensible – que ce soit en raison des difficultés subjectives qu'éprouvent les destinataires à comprendre les mots et les expressions ou bien en raison des difficultés « objec-

¹⁸ R. Sobański, 2009 : 88.

tives » résultant de l'utilisation de mots ambigüs ou compréhensibles seulement dans le contexte plus large¹⁹.

Aux mots utilisés dans les règles sont liés des contenus de la pensée qui se réfèrent à l'avenir. Ces normes du droit règlent les comportements futurs dont on prévoit qu'ils peuvent se produire. On utilise généralement le mode indicatif. Les normes ont un caractère abstrait (on voit le cas par le chemin d'abstraction dans leurs traits typiques) et général (la norme est ouverte au nombre indéfini de cas). Le caractère abstrait et général des règles est atteint aux dépens de la clarté et la précision du langage²⁰, mais la signification de la plupart des mots montre la variété plus ou moins grande. Et dans les lois on utilise souvent des notions intentionnellement indéfinies. Beaucoup de notions juridiques ont différentes significations dans des domaines particuliers du droit. Quand on utilise les normes plus générales dans la loi, les significations pourraient être plus nombreuses.

La nécessité de l'interprétation des lois vient aussi des propriétés du langage dans lequel elles sont formulées. Le langage juridique est un langage spécialisé – il utilise même surtout pendant les descriptions d'état factif – les expressions familières.

5. LES PRINCIPES DE L'INTERPRÉTATION SELON LE CANON 17 CIC/83

Celui qui interprète le droit canonique a le devoir d'observer les principes de l'interprétation contenus dans le canon 17. L'analyse philologique a une importance fondamentale et le choix des autres analyses et leurs suites dépendent de problèmes qui donnent la compréhension du texte.

Can. 17. *Leges ecclesiasticae intelligendae sunt secundum propriam verborum significationem in textu et contextu consideratam; quae si dubia et obscura manserit, ad locos parallellos, si qui sint, ad legis finem ac circumstantias et ad mentem legislatoris est recurrendum.*

Can 17. Les lois ecclésiastiques doivent être comprises selon le sens propre des mots dans le texte et le contexte ; si le sens demeure douteux et obscur, il faut recourir aux lieux parallèles s'il y en a, à la fin et aux circonstances de la loi, et à l'esprit du législateur²¹.

¹⁹ Ibidem : 88-89.

²⁰ Ibidem.

²¹ Translation [in:] J. Krukowski, R. Sobański, 2003.

Dans le canon cité, on a présenté le principe de base et les principes auxiliaires. Le principe de base est : les lois ecclésiastiques doivent être comprises selon le sens propre des mots dans le texte et le contexte. Le point de départ de l'interprétation est toujours le texte de la loi. Il faut comprendre les mots selon leur sens « propre ». Il s'agit donc de l'emploi courant que nous pouvons vérifier dans les dictionnaires²². Le sens propre d'un mot est naturel, utilitaire ou juridique. Le sens utilitaire est celui que le mot a actuellement dans son emploi courant. Le sens juridique est celui que le mot revêt en raison de la pratique des juristes et se distingue dans nombreuses éléments du langage courant. Il faut supposer que législateur a choisi les mots attentivement et consciemment et selon le sens courant qui leur est associé. Il faut également supposer que dans les énoncés de la loi est exprimé ce qu'il voudrait dire. Il ne faut oublier que les mots sont univoques ou ambigus, ils sont employés au sens propre, familier ou spécifique. Pour découvrir leur signification, il faut considérer non seulement leur sens familier, mais aussi celui qui leur est attribué dans l'emploi ecclésiastique, théologique, juridique et canonique qui en est faite, parce que certains mots ont pris une signification particulière dans leur emploi en contexte légal. Souvent le législateur ecclésiastique attribue aux mots une signification spécifique et les définit en même temps²³.

Généralement, il faut considérer les mots dans la signification qu'ils ont pendant la promulgation de loi et selon la doctrine juridique acceptée alors, car – comme il faut le présumer - c'est dans ce sens que le législateur les a employés. On ne pouvait donc pas ignorer l'étymologie des mots²⁴.

Le canon 17 CIC traite de la réflexion sur le sens des mots dans le texte et le contexte. Le texte est l'ensemble des mots utilisés par le législateur pour exprimer une règle précise ; il contient en lui-même une constatation par laquelle une chose est confirmée ou niée, ordonnée ou interdite. Le texte n'a

²² J. Stelmach, B. Brożek, 2006 : 124. Les auteurs attirent l'attention sur la directive (présomption) du langage ordinaire, ce qui – en termes de L. Morawski (2002 : 118) affirme : « Une norme doit être affectée à la signification qu'il a dans le langage courant, sauf si des considérations importantes parlent en faveur d'un retrait de cette question ». Cf. R. Sobański, 2009 : 91.

²³ V.g. une personne majeure – can 97 § 1 ; résident, voyageur ou nouveau venu – can 100 ; ordinaire – can 134 § 1-2 ; le consentement matrimonial – can 1057. Cf. F. Bydlinski, 1982 : 441.

²⁴ R. Sobański, 2009 : 92. L'auteur remarque qu'il est difficile de référer cette exigence aux mots peu spécifiés (p. ex. *une juste cause*, *le candidat capable*) ou aux notions juridiques qui sont conditionnée socialement (p. ex. « l'ordre public », « méfait public »). La prise en considération de ces mots dans le sens couramment attribué, ne change pas le sens de la loi, il permet – selon l'auteur – de la voir « dans la réalité de la vie ».

pas toujours la même étendue que le canon entier, encore moins une partie du canon – le paragraphe ou le numéro. Parfois, le texte se compose de plusieurs des éléments du canon, séparés par les numéros qui se trouvent dedans²⁵.

Les mots sont liés aux autres mots avec lesquels ils forment un texte, de même le texte de sa partie se lie avec les autres textes. Lorsque cette situation se présente, on dit que le texte est compris dans une totalité appelée le contexte. Les autres parties du même canon se réfèrent au contexte (les paragraphes, numéros). Parfois aussi les autres canons sont liés au texte dans la même répartition – l'article, chapitre ou titre. Ainsi, le nom d'un chapitre ou l'article semble se référer au contexte dans lequel il y les mots d'une loi, placés dans ce titre, et dans lequel il faut les considérer. Ce contexte n'est pas déterminé par le seul lien, donc le lien dans le Code ou dans le livre du Code, la partie ou section. Cela aurait non seulement résulté de la signification utilitaire d'un mot *contexte*, mais aussi du fait que des parallèles comprises dans le Code ont appelées les moyens d'interprétation différents de la signification des mots considérés dans le texte et le contexte. Le contexte exige un lien proche qu'il faut considérer avec les liens locaux et les liens sous rapport de la substance²⁶.

Il ne faut pas oublier, pendant la détermination de la signification des mots, que c'est le texte authentique qui est interprété, c'est-à-dire le texte promulgué par le législateur. Pour le Code de Droit Canonique, cela signifie que le texte latin est le plus important, et les traductions aux langues nationales ont un caractère auxiliaire. Il faut établir la signification des mots utilisés dans l'original latin et vérifier l'exactitude de la traduction. Il faut s'assurer que dans la traduction on emploie le mot le plus approprié pour le sens contenu dans le mot d'origine latine. Les mots clairs et précis n'autorisent pas d'exception, mais quand ils sont ambigus, il faut considérer leurs significations et déterminer lesquelles sont appropriées. Cette détermination représente de plus grandes difficultés quand les sens d'un mot sont plus proches²⁷. Nous constatons aussi la présence des termes à qui ont des sens très éloignés, comme par exemple le terme *discipline* utilisé deux fois dans le canon 239. Dans le § 1 il a le sens de 'matière d'enseignement', et dans le § 3 il a le sens 'ordre' (l'ordre dans le séminaire).

²⁵ A. Kaczor, 2005 : 122.

²⁶ Ibidem : 122-123.

²⁷ R. Sobański, 2009 : 92.

6. L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE ET SON IMPORTANCE POUR LA TRADUCTION CORRECTE (EXEMPLE DU CANON 917 DU CIC)

Dans le canon 917 nous avons l'exemple d'un mot qui a des sens propres dans l'original et dans la traduction polonaise. Ce canon était pris en considération en 1984 par la Commission Pontificale pour l'Interprétation Authentique du Droit Canon, actuellement appelée Conseil Pontifical pour les Textes Législatifs. On peut distinguer quatre sortes d'interprétations selon son auteur : 1) l'interprétation scientifique faite par les personnes privées font autorité dans la science du droit 2) l'interprétation officielle, alors pratique faite par les organes juridique ou administratifs de l'usage d'une norme dans une situation concrète; 3) l'interprétation authentique opérée par le législateur et celui qui a obtenu le pouvoir d'interprétation authentique du législateur²⁸ ; dans ce cas il s'agit d'une interprétation opérée par l'auteur de la loi ; enfin 4) l'interprétation légale, c'est-à-dire opérée par l'organe qui a été spécialement obligé à cet effet. Il existe certaines situations où, même après l'usage des directives interprétatives par les experts, sont conclues des opinions différentes – au moins deux – concernant la propre signification d'une norme comprise dans la même loi, malgré le fait qu'il ne devait y en avoir qu'une. Dans ces situations il faut procéder à l'interprétation authentique²⁹.

R. Sobański (1987 : 34) souligne que depuis que la loi exprime la volonté du législateur, celui-ci est donc son interprète le plus compétent. En raison de la structure hiérarchique du pouvoir – le pouvoir législatif – le droit d'avoir l'interprétation authentique revient aussi au Supérieur qui a le pouvoir législatif. Comme l'autorité d'émettre les lois dans l'ensemble de l'Église est concentrée dans les mains du pape, il a le droit d'interpréter toutes les lois, à la fois universelles et particulières. L'évêque en tant que législateur dans l'Église particulière interprète authentiquement les lois diocésaines et les lois des personnes juridiques autonomes. Les Supérieurs religieux, ayant juridiction sur le droit ecclésiastique, ont authentiquement

²⁸ « Can. 16 § 1. Leges authentice interpretatur legislator et is cui potestas authentice interpretandi fuerit ab eodem commissa ».

²⁹ J. Krukowski, 1994a : 12. W. Wójcik (1987 : 98) souligne que les interprétations privées fournissent des documents authentiques pour l'interprétation et de l'élaboration de nouvelles lois. Le législateur supérieur en rendant des jugements ou des utilisations se réfère fréquemment à des phrases *auctores probati*. La seule opinion de ces auteurs, si elle était universelle, ne gagne pas la vigueur du droit.

interprété leurs ordres et congrégations, et leurs supérieurs ont la même autorisation³⁰.

La réservation d'interprétation authentique par le législateur est rendue possible par l'unité de l'autorité ecclésiastique (pontificale dans l'Église universelle et épiscopale dans l'Église particulière). L'interprétation authentique ne nécessite aucune justification et on ne fait pas appel à elle³¹. Cette interprétation se fait « sur le chemin de la loi » (« per modum legis »), c'est-à-dire qu'elle nécessite d'être promulguée et elle est contraignante tout comme la loi³², la promulgation étant l'exigence essentielle de la loi³³. La promulgation est effectuée après la ratification de l'interprétation par le Pape qui oblige à publier cette interprétation, ce qui ouvre le chemin à la promulgation selon le canon 16 § 2³⁴.

La Commission Pontificale pour l'Interprétation Authentique du Droit Canon (Pontificia Commissio Codici Iuris Canonici Authentice Interpretando) a été nommée par Jean-Paul II en vertu de motu proprio *Recognitio iuris canonici* du 2 juin 1984³⁵. Cet organe qui fait partie de la Curie romaine, réorganisée sur la base de la Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae Universae*, avait pour but d'interpréter authentiquement, non seulement les canons, mais aussi les lois de l'Église universelle, après avoir entendu l'opinion des enjeux majeurs compétents dans ce domaine, des dicastères de la Curie romaine. La tâche de cette commission était donc assurer

³⁰ W. Wójcik, 1987 : 81.

³¹ J. Krukowski, R. Sobański, 2003 : 68.

³² « Can. 16 § 2. Interpretatio authentica per modum legis exhibita eandem vim habet ac lex ipsa et promulgari debet (...) ». L. Orsy (1980 : 40) note que le législateur n'est pas toujours le meilleur interprète : après avoir écrit la loi il est si étroitement liée à elle, qu'il pouvait ne pas remarquer ses faiblesses et les ambiguïtés et les contradictions entre ce qui est destiné à être exprimé et ce qui est réellement exprimé dans le texte de la loi. Le législateur peut donc être tenté d'imposer une interprétation qui n'est pas toujours clairement dans le texte. Pour cette raison, la loi ne fait pas une interprétation laïque de la législation, mais les tribunaux, alors les organes appliquant la loi.

³³ Cf. can. 7 CIC.

³⁴ J. Krukowski, R. Sobański, 2003:69.

³⁵ AAS 76 (1984), p. 433-434. Cette commission a remplacé la Commission pontificale pour la révision du Code de Droit Canonique, créé par le Pape Jean XXIII le 28 mars 1963, se déroule à tour de rôle, établi par le pape Benoît XV par le motu proprio du 15 septembre, *Cum Iuris Canonici* [AAS 9 (1917), p. 483-484], de la Commission pour l'interprétation du Code de droit canonique et de l'ultérieure Commission pour l'interprétation des décrets du Conseil Vatican, nommés par motu proprio de Paul VI *Finis Concilio* de 3 janvier 1966 [AAS 58 (1966), p. 37-40]. L'histoire de l'interprétation des normes du droit canonique de l'époque de la formation des collections du Corpus Iuris Canonici est analysée entre autres par W. Wójcik 1987 : 76-80.

l'ordre juridique interne de l'Église universelle³⁶. Quelques années après, le 28 juin 1988, à la nouvelle réorganisation de la Curie romaine, la Commission a reçu un nouveau nom et des compétences légèrement différentes. Par la Constitution apostolique *Pastor Bonus*³⁷, Jean-Paul II a transformé la Commission Pontificale pour l'Interprétation Authentique du Droit Canon en Conseil Pontifical pour l'Interprétation des Textes Législatifs (Pontificium Consilium de Legum Textibus Interpretandis). Par conséquent, la Constitution apostolique *Pastor Bonus* a donné au Conseil Pontifical une partie de sa fonction originare et obligatoire, alors l'interprétation authentique, le droit de décider si les lois particulières et les décrets généraux émis par le pouvoir suprême de moins de législateurs sont compatible avec les lois de l'Église universelle, et elle a confié la tâche du contrôle des décrets généraux de la Conférence des évêques selon l'aspect juridique³⁸. Puis en 1999, le pape a changé son nom en Conseil Pontifical pour les Textes Législatifs (Pontificium Consilium de Legum Textibus)³⁹.

Le développement et le fonctionnement du Conseil Pontifical pour les Textes Législatifs ne se termine pas avec la sortie de la Constitution apostolique *Pastor Bonus*. Avec la promulgation du Code de Droit Canonique des Églises d'Orient de 1990, il a reçu les droits exclusifs pour l'interprétation authentique du Code dans toutes les Églises orientales catholiques. En même temps a été résolue la Commission Pontificale pour la Révision du Code des Églises Orientales, nommée le 10 juin 1972 par le Pape Paul VI. Dans une lettre spéciale de la Secrétairerie d'État du 27 février 1991, on fait remarquer que la compétence du Conseil devrait inclure toute l'Église et ne

³⁶ J.I. Arrieta, 2009 : 47.

³⁷ AAS 80 (1988), p. 841-912.

³⁸ « L'article 154. La fonction du Conseil est principalement de fournir l'interprétation des lois de l'Église. L'article 155. Il appartient au Conseil de proposer une interprétation authentique, confirmée par le pape, les lois universelles de l'Église, après avoir entendu les principaux problèmes des ministères concernés sur la question sous examen.

L'article 156. Ce Conseil est disponible à d'autres ministères pour aider à assurer que les instructions du décret et le droit général romain, pour être adoptés, se conforment aux dispositions de la loi en vigueur et sont établis dans les formes légales.

L'article 157. Dans le même temps doivent aussi être soumis pour examen par le bureau compétent, les décrets des conférences générales des évêques qu'ils puissent être examinés à partir d'un aspect juridique.

L'article 158. À leur demande, elle décide si les lois particulières et générales décrets émis par le législateur sous l'autorité suprême, se conforment aux lois de l'Église universelle ». W. Kacprzyk, 2006, [in:] *Ustrój hierarchiczny Kościoła. Wybór źródeł*, éd. W. Kacprzyk, M. Sitarz, Lublin.

³⁹ Voir : J. Krukowski, 1994 b : 545 et. ; M. Sitarz, 2009 : 726.

pas se limiter à la communauté de l'Église catholique romaine. Le but du Conseil est aussi de fournir une interprétation authentique des normes émises pour une Eglise orientale catholique ou communes à toutes⁴⁰.

Depuis sa création en 1984 et jusqu'à présent, à la séance plénière du Conseil pontifical, ont été débattues 50 questions, et la réponse a été donnée seulement à 29 questions de ce groupe. J.I. Arrieta (2009 : 51) suppose que dans les autres cas, il n'y avait pas besoin de donner une réponse ou l'Évêque de Rome a décidé de ne pas publier une telle réponse étant donné soit le contenu lui-même, soit celui du destinataire (car ce type de problèmes couvrait l'ensemble de la Curie romaine ou des dicastères particuliers).

Selon la tradition canonique exprimée en canon 16 § 2, il y a deux sortes d'interprétations authentiques : l'interprétation déclarative, qui consiste à clarifier le texte contenu dans la loi, qui ne donne pas lieu à des questions objectives, mais est subjectivement perçue comme peu claire, et l'interprétation explicative des mots la loi, qui sont objectivement douteux et obscurs⁴¹. L'interprétation déclarative a le même pouvoir d'interpréter et elle rétroagit ; elle est donc valable à partir de la date à laquelle l'interprétation de la loi a pris effet. R. Sobański (1987 : 32) souligne que le simple fait de l'interprétation authentique suggère que les mots en eux-mêmes ne sont pas certains, mais douteux (puisque l'interprétation était nécessaire). Pratiquement – selon cet auteur – il faut accepter que, si elle n'est pas indiquée, cette interprétation est simplement déclarative ; elle concerne la loi douteuse et elle n'est pas rétroactive⁴². L'interprétation explicative de doutes objectifs envers la signification correcte de la loi peut être étroite ou large. Une interprétation restrictive lors de l'interprétation du résultat final – qui décrit la signification des normes – couvre une gamme plus restreinte des cas ou des destinataires que celle qui découle de son sens littéral. Une interprétation extensive a lieu lorsque le résultat de l'interprétation finale – qui détermine la signification des normes contenues dans la loi telle qu'elle est interprétée – couvre une étendue plus large de bénéficiaires et le nombre de cas par rapport à cette question, qui découle de son sens littéral. L'interprétation

⁴⁰ *Epistula Praesidi Pontificii Consilii de Legum Textibus Interpretandis circa competentiam eiusdem Consilii quoad interpretationem authenticam Codicis Canonum Ecclesiarum Orientalium legumque communium omnibus Ecclesiis Orientalibus catholicis*, Communicationes 23 (1991), s. 14-15. Cf. J.I. Arrieta, 2009 : 49.

⁴¹ « Interpretatio authentica per modum legis exhibita eandem vim habet ac lex ipsa et promulgari debet; si verba legis in se certa declaret tantum, valet retrorsum; si legem coarctet vel extendat aut dubium explicet, non retrotrahitur ».

⁴² R. Sobański, 1987 : 32.

explicative – à la fois étroite et extensive – n’est pas rétroactive, elle est valable à partir du moment de sa promulgation⁴³.

Le 26 juin 1984, le Conseil pontifical a répondu à la question qui se pose dans l’interprétation du canon 917 :

Dubium: Utrum, ad normam Can. 917, fidelis qui Sanctissimam Eucharistiam iam recepit, possit eam eadem die suscipere altera tantum vice, an quoties eucharisticam celebrationem participat.

Responsum: Affirmative ad primum; Negative ad secundum⁴⁴.

Le canon en question énonce :

Can. 917. Qui sanctissimam Eucharistiam iam recepit, potest eam iterum eadem die suscipere solummodo intra eucharisticam celebrationem cui participat, salvo praescripto can. 921 § 2.

Can. 917. Qui a déjà reçu la très sainte Eucharistie peut la recevoir à nouveau le même jour mais seulement lors d’une célébration eucharistique à laquelle il participe, restant sauves les dispositions du can. 921 § 2⁴⁵.

Le doute concernait le sens du mot *iterum* qui – comme l’a souligné déjà dans le Digeste de Justinien – peut signifier aussi bien « à nouveau », c’est à dire la « deuxième fois » et « nouveau », « plusieurs fois »⁴⁶. En effet, certains ont soutenu que ce mot signifie la réception de la Sainte Communion pour la deuxième fois ou plusieurs fois. Il y a un argument théologique en faveur d’une telle signification : la pleine participation à la messe consiste en la réception de la Sainte Communion⁴⁷. D’autres étaient d’avis que le législateur avait à l’esprit la réception de la Sainte Communion seulement la deuxième fois⁴⁸. Ce doute venait également de l’avis des consultants de la

⁴³ J. Krukowski, 1994 a 15 et la littérature citée dans la note 6. L’auteur souligne que les pouvoirs d’interprétation appréciée par le Conseil ne comprennent pas l’achèvement du pouvoir de compléter le droit dans le cas d’un vide juridique. Afin de combler ces vides il faut demander au législateur suprême de produire une loi appropriée. En cas de besoin spécifique dans un cas particulier, combler ce vide peut être fait par l’autorité ecclésiastique compétente, analogiquement aux limites légales du canon 19.

⁴⁴ AAS 76 (1984), p. 687. La réponse a été approuvée par le Pape le 11 juillet 1984 [AAS 76 (1984), p. 746-747].

⁴⁵ La traduction d’E. Sztafrowski.

⁴⁶ Ulpianus D. 2,12,7,1 : « Haec vox *iterum* duas res significat: alteram, qua demonstraretur tempus secundum, quod Graeci δεῦτερον (*secundum*) dicunt, alteram, quae ad insequentia quoque tempora pertinet, quae Graeci πάλιν (*rursus*). Quod ita accipitur, quoties opus erit (...) ».

⁴⁷ A. Stankiewicz 1984 : 286.

⁴⁸ E. Szczot, 2000 : 109 et la littérature citée dans le n. 63.

Commission pontificale pour la révision du Code de Droit Canon, donné en 1978 lors du débat sur l'édition du texte de ce canon. Les consultants ont beaucoup discuté sur les dangers d'une libéralisation excessive de la pratique de la réception de la Sainte Communion. Toutefois, « pratiquement tous » les consultants ont appuyé la proposition que les fidèles qui sont correctement formés pouvaient recevoir la Sainte Communion le même jour, pas seulement une fois mais plusieurs fois, chaque fois qu'ils participent à la célébration de la messe⁴⁹. Bien que le fidèle – selon le canon 897 du Code de Droit Canonique de 1917 – puisse prendre le Saint Sacrement une fois par jour⁵⁰, ce principe était atténué par deux instructions : celle de la Sacrée Congrégation des Rites *Eucharisticum mysterium*, du 25 mai 1967, n°28⁵¹ et celle de la Sacrée Congrégation pour la Discipline des Sacrements de *Immensae caritatis* du 29 Janvier 1973, n°2⁵², selon lesquelles les fidèles peuvent recevoir la Sainte Communion non seulement dans de nombreux cas énumérés dans les instructions, à la fois pendant la messe et à l'extérieur (à la façon du viatique), mais dans d'autres, conformément à un permis spécial accordé par l'Ordinaire du lieu en raison de circonstances spéciales⁵³. Le canon 77 du *Schéma des Sacrements du prochain Code* rédigé en 1975 prévoit que le fidèle qui a reçu la Sainte Communion pendant la journée ne peut pas la recevoir une nouvelle fois dans la journée ou pendant la messe ou à l'extérieur, sauf s'il participe à la liturgie de la messe combinée à une cérémonie sacrée⁵⁴. Mais dans le schéma du Code de 1980 selon le canon 869, une norme existe, qui régleme de manière positive la question de la Sainte Communion à deux reprises, en disant que ceux qui ont déjà reçu la sainte Eucharistie pourront y prétendre à nouveau, mais seulement pendant la célébration de la messe, à laquelle ils participent⁵⁵. Enfin, le Conseil Pontifical explique pour la réponse établie – en supposant le sens plus étroit

⁴⁹ Communicationes 13 (1981), p. 444-445; cf. J. Krukowski, 1994 a : 18.

⁵⁰ « Nemini liceat sanctissimam Eucharistiam recipere, qui eam eadem die iam receperit, nisi in casibus de quibus in can. 858 § 1 ».

⁵¹ AAS 59 (1967), p. 557.

⁵² AAS 65 (1973), p. 267-268.

⁵³ A. Stankiewicz, 1984 : 285.

⁵⁴ « Qui Sanctissimam Eucharistiam recepit non potest eam iterum eadem die suscipere extra Eucharisticam celebrationem, nec in ipsa, nisi particeps sit celebrationis Eucharisticae quadam sollemnitate paractae ».

⁵⁵ « Qui Sanctissimam Eucharistiam receperit, potest eam iterum eadem die suscipere solummodo intra Eucharisticam celebrationem cui participat, salvo praescripto can. 873 ». Voir : E. Szczot, 2000 : 108-109. L'auteur traite également des règlements antérieurs sur cette question, allant du Code de Droit Canonique de 1917 (ibid. : 106 et suivants).

du mot *iterum* – que le fidèle ne peut accepter la Sainte Communion que deux fois au cours de la journée, à condition que la deuxième communion soit prise lors de la messe, à laquelle il participe. Cette interdiction ne s'applique pas aux fidèles en danger de mort, qui peuvent recevoir la Sainte Communion le même jour pour la troisième fois en tant que viatique (can. 921 § 2)⁵⁶. Cette interprétation est valable à partir de la date de publication, car il y avait un doute objectif quant à la signification des normes contenues dans le canon 917, et qu'il était fondé sur le texte même du canon⁵⁷.

6. L'IMPORTANCE DE L'INTERPRÉTATION PHILOLOGIQUE À LA LUMIÈRE DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION AUXILIAIRES

L'interprétation philologique est indiquée dans le canon 17 comme une règle fondamentale d'interprétation, et il faut utiliser les règles auxiliaires, si l'interprétation philologique (grammaticale et logique) ne donne pas une compréhension claire du texte. De nombreux auteurs estiment que dans la pratique ces règles devraient être utilisées ensemble – la règle auxiliaire aussi, ne serait-ce que pour confirmer la justesse de l'interprétation opérée⁵⁸. Les règles auxiliaires méritent donc d'être présentées au moins sommairement, parce que – comme il a déjà été souligné – il faut faire tous les efforts pour donner une interprétation des textes juridiques exacte, car c'est d'elle que dépend la traduction correcte à partir de la langue d'origine qu'est le latin.

Parmi les règles auxiliaires indiquées dans le canon établi, on mentionne en premier lieu l'inclusion des parallèles (l'interprétation analogue), c'est-à-dire les passages sur le même sujet : là où il y a la même loi pour la même affaire, ou qui expriment le même principe juridique (par exemple, can. 530 n. 1 et can. 861 § 1)⁵⁹. Après avoir trouvé de tels endroits il faut déterminer

⁵⁶ E. Szczot (2000 : 110) note que le Catéchisme de l'Église catholique dans la version polonaise donne dans le n° 1388, que si les fidèles sont bien disposés, ils peuvent recevoir la Sainte Communion « chaque fois qu'ils participent à la messe ». Selon l'auteur telle formulation pouvait surprendre, plus qu'une note expliquant cette phrase du Catéchisme se réfère précisément à la réponse du Conseil Pontifical.

⁵⁷ J. Krukowski, 1994a : 18.

⁵⁸ J. Krukowski, R. Sobański, 2003 : 70.

⁵⁹ Selon A. Van Hove (1930 : 256) sont des parallèles de différents textes qui traitent du même sujet. G. Michiels (1929 : 524) le définit comme un endroit où quelque chose est décidé sur la même question. Cf. L. Bender, 1961 : 140; G. May, A. Egler, 1986 : 213-215. Il est à noter que dans le Code de 1917 les lieux mentionnés étaient dans le code parallèle ; dans l'édition actuelle de parallèles ne sont pas limités au Code.

s'il y a compatibilité entre eux ou si un écart existe. Il arrive souvent que la place de l'instruction parallèle soit plus détaillée (par exemple, can. 87 et can. 1078-1780 ou can. 905 § 2). Alors, s'il y a un doute à l'égard de la loi, et la deuxième signification est certaine, car le texte n'est pas clair, il faut se référer à agir d'une manière sûre et claire quant à la place de la parallèle⁶⁰. S'il s'est avéré qu'entre les lieux parallèles sur le même sujet il y a antinomie (une contradiction) irréductible, il y aura la question juridique, ce qui signifie que – selon le canon 14 – les dispositions pertinentes ne s'appliquent pas⁶¹. Les passages parallèles sont aussi les passages qui contiennent le même règlement de diverses questions ; ils régularisent des faits similaires qui ont les mêmes conséquences juridiques⁶².

Pour comprendre le sens de la loi, il peut aussi être utile de détecter le but, ou plutôt une hiérarchie des buts que le législateur voulait atteindre (interprétation téléologique). Une importance particulière est particulièrement accordée au plan du législateur lié par la loi (*ratio legis*), parce que la loi doit être considérée comme un moyen pour atteindre un but. C'est le but externe de la loi, donc le but de la personne effectuant l'acte législatif, et ainsi de quelque chose de bon que le législateur a voulu atteindre par la loi. D'ailleurs, il arrive que le législateur lui-même définit le but de la loi, soit en introduisant une législation, soit dans l'en-tête⁶³. Cet objectif est important pour la compréhension de la loi, en particulier lorsque les mots utilisés sont ambigus ou manquent d'adéquation à la réalité⁶⁴. Connaître la loi n'est pas toujours facile, et même parfois impossible, parce que la référence à elle sera un moyen incertain de l'interprétation. Cela arrive lorsque le but n'est pas exprimé dans la loi, mais peut être déduit seulement avec une certaine probabilité.

Les circonstances de la promulgation de la loi sont les conditions dans lesquelles elle est établie, c'est-à-dire la situation sociale antérieure à la loi, économique, culturelle, les événements ou série d'événements provoquant la libération de la loi. Il est également utile de se familiariser avec la situation

⁶⁰ A. Kaczor, 2005 : 127.

⁶¹ R. Sobański, 2009 : 98.

⁶² Par exemple canon 395 § 1, canon 533 § 1, canon 550 § 1 – qui concernent l'obligation de résidence de l'évêque diocésain, curé et vicaire), ou d'exprimer la même règle de droit (par exemple, le can. 335; can. 428 § 1, can. 540 § 2 ou can. 401 § 1 et 538 § 3), cf. R. Sobański, 2009 : 98. Le même auteur observe également que l'utilisation de tels endroits pour éclaircir une disposition nécessite de la prudence par fait que ces règles générales n'excluent pas d'exceptions. Des règles divergentes peuvent également entrer en jeu (par exemple, can. 1321 § 1 et can. 1399, can. § 1321 2 et can. 1352 § 2).

⁶³ Vg. motu proprio *Ad tuendam fidem* du 18 mai 1987 – AAS 90 (1998) : 457-461.

⁶⁴ L. Bender, 1961 : 156; J. Krukowski, R. Sobański, 2003 : 70.

de l'Église, sa place dans la société, ses problèmes internes, etc. La recherche sur l'importance de la norme juridique en fonction de ces circonstances est appelée l'interprétation historique (génétique). L'interprète doit d'abord connaître les opinions, les évaluations, des tendances et des besoins de l'époque à laquelle la loi a été créée. Il doit examiner ensuite l'impact que pourraient avoir les circonstances sur le législateur et son travail. Cela devrait être indiqué soit sur la base de la loi, soit sur celle des matériaux qui ont précédé la publication de la loi, soit des paroles, que la législature a formulées à l'occasion de la promulgation de la Loi⁶⁵.

Il faut d'abord examiner l'état des circonstances (au sens large), qui existaient avant la loi, avant même que le travail sur elle ait commencé. Ceci s'applique aux circonstances de temps et de lieu où la loi a été émise, comme par exemple le savoir et l'état de recherches, le climat spirituel, le niveau culturel, les conditions économiques et la situation politique. Pour la législation ecclésiastique, c'est avant tout la situation religieuse et morale du clergé et du peuple. Enfin, à la phase préparatoire il y a la situation juridique antérieure – la question sur ce qui serait changé par rapport à l'état précédent juridique s'avère être très utile ici pour l'interprétation⁶⁶. Un facteur important est aussi la raison de la loi, c'est-à-dire un seul événement ou une chaîne d'événements qui ont donné une impulsion à la réglementation juridique. La raison de ceci peut être un événement tel que l'Église et historique, comme un cours d'un conseil général, le mouvement de réforme, les courants théologiques. La circonstance de la loi peut être le danger menacé ou perçu, à qui on veut répondre de cette manière. La loi peut aussi avoir sa cause dans la pratique illégale qui a eu lieu à ce moment-là et qui – par manque de capacité et la volonté de finir – a été élevée au rang de la loi. Dans l'établissement de l'acte sont enfin prises en compte les attitudes, les croyances et les idées des gens qui ont influencé leur développement, mais il devrait également être examiné comment ces idées pourraient être réalisées et reflétées dans la loi⁶⁷.

Le sens des mots doit être compris comme le législateur l'a compris, et l'interprétation cherche à découvrir le sens des dispositions en fonction de l'intention du législateur, pour établir sa pensée. La pensée du législateur réside dans les principes qui ont guidé le législateur ecclésiastique, une certaine sorte de pensée du législateur qui désigne l'ensemble de ses acti-

⁶⁵ L. Bender, 1961 : 167; A. Kaczor, 2005 : 71.

⁶⁶ A. Kaczor, 2005 : 71-72; G. May, A. Egler, 1986 : 203-204.

⁶⁷ A. Kaczor, 2005 : 72-73, 161; G. May, A. Egler, 1986 : 205-206.

vités, ainsi que les spécificités du droit canonique, les valeurs protégées et promues par le droit canon, et la « validité canonique » (c'est-à-dire l'hypothèse générale que l'intention du législateur est de créer des droits équitables). Par le *mens legislatoris* sont comprises non seulement la vue et l'intention du législateur par rapport à la loi en détail, mais aussi son idée de base envers le système juridique en général : à la fois l'image d'idée du droit et des valeurs à protéger. L'information sur le moyen de traduire les idées du législateur (et ses collaborateurs et conseillers puisque même le législateur n'a pas édité ses actes isolés, mais il confie cette tâche à des équipes ou organismes appropriés) pour fournir des matériaux spécifiques qui illustrent la loi de son processus de formation, réside dans de nouveaux projets, leurs changements de raisonnement, de discussion menées le long de leur motivation. Ces matériaux fournissent également des informations sur le but et les circonstances de l'élaboration et la promulgation d'une loi. Pour les interprètes, il est particulièrement précieux de se familiariser avec les matériaux de travaux préparatoires publiés dans les *Communicationes* – revue officielle du Conseil Pontifical pour les Textes Législatifs éditée à partir de 1969. Il est aussi intéressant de voir l'introduction de la législation, en particulier dans les lois par rapport promulguées après le Concile Vatican II, qui se composent de deux parties : une générale, d'introduction, et l'autre détaillée, normative. La section introductive présente non seulement les raisons et les motifs de la loi, mais aussi les conférences à l'institution concernée, qui est montré dans l'horizon des enjeux contemporains, en particulier dans les aspects du monde actuel, en indiquant aussi les difficultés et les problèmes et le rôle des institutions réglementées dans la vie de l'Église.

Le canon 6 § 2 contient l'une des règles secondaires d'interprétation, selon laquelle les canons qui contiennent l'ancienne loi doivent être interprétés avec le comportement de la tradition canonique. Cette tradition canonique est la compréhension de règles anciennes, qui ont été traduites dans les déclarations de l'Église et dans la pratique juridique de l'Église (la jurisprudence, l'administration ecclésiastique), dans les œuvres des auteurs anciens reconnus (en particulier si leurs opinions sont harmonisées les unes avec les autres). Enfin, conformément à la tradition canonique remontant au droit romain⁶⁸, le meilleur interprète de lois c'est la coutume et ce principe est énoncé dans le canon 27. Pendant l'interprétation de la loi il faut donc vérifier si dans la communauté qui l'applique n'est pas créée l'habitude de

⁶⁸ Paulus D. 1,3,37 : « Si de interpretatione legis quaeratur, in primis inspiciendum est, quo iure civitas retro in eiusmodi casibus usa fuisset; optima enim est legum interpres consuetudo ».

se référer à elle, à savoir⁶⁹ le droit commun, lequel – s’il est élaboré conformément à la loi, c’est sa concrétisation et son interprétation, ce qui donne une valeur égale à l’interprétation authentique, parce qu’il y a une compréhension uniforme des termes de la loi par le législateur et ses destinataires. Cependant, puisque le droit coutumier n’est valide que dans la communauté qui l’a fait, l’interprétation des lois universelles faite par la puissance du canon 27 peut avoir des différences particulières. La coutume est alors une expression de la flexibilité et de l’élasticité de la loi, et a effectivement lieu l’habitude du *praeter legem* (« prochain acte », c’est-à-dire celui qui couvre une zone qui n’est pas réglementée par les lois) ou *contra legem* (« contre la loi »).

Ces considérations permettent de conclure que – malgré l’existence de nombreuses méthodes d’interprétation des textes juridiques – une importance clé peut être attribuée à l’interprétation linguistique. Une bonne compréhension du texte est essentielle pour la traduction correcte, une responsabilité d’autant plus grande revient donc aux traducteurs.

Traduit par Urszula Wasilewicz

BIBLIOGRAPHIE

- Amerio Romano, 2009, *Iota unum. Analiza zmian w Kościele katolickim w XX wieku*, Komorów, Antyk – Marcin Dybowski.
- Arrieta Juan Ignacio, 2009, « Papieska Rada do Spraw Interpretacji Tekstów Prawnych » [in:] *25-lecie promulgacji Kodeksu Prawa Kanonicznego. Obowiązki i stosowanie w Polsce*, ed. J. Krukowski, Z. Tracz, Łódź, Wydawnictwo Archidiecezjalne Łódzkie, 45-58.
- Bender Ludovicus, 1961, *Legum ecclesiasticarum interpretatio et suppletio. Commentarius in canones 17, 18, 19 et 20*, Desclée & Cⁱ.
- Bydlinski Franz, 1982, *Juristische Methodenlehre und Rechtsbegriff*, Wien–New York, Springer Verlag.
- Dudziak Jan, 1994, « Dziesięcioletni owoc autentycznej interpretacji współczesnego prawa kościelnego » [in:] *Analecta Cracoviensia*, R. 26, 499-543.
- Kacprzyk Wiesław, 2006, « Konstytucja apostolska *Pastor bonus* » (przekład) [in:] *Ustrój hierarchiczny Kościoła. Wybór źródeł*, [edit.] W. Kacprzyk, M. Sitarz, Lublin.
- Kaczor Adam, 2005, *Ewolucja interpretacji ustaw kościelnych w kodeksach z 1917 i 1983 roku* (thèse de doctorat, pas publié), Lublin.
- Korybski Andrzej \ Leszczyński Leszek \ Pięiążek Antoni, 2003, *Wstęp do prawoznawstwa*, Lublin, Mopol.

⁶⁹ Dans le canon de 27 il s’agit simplement d’une coutume qui a pris naissance après l’annonce de la loi, et non pas la coutume avancée sur la loi, qui a constitué la base du droit positif.

- Krukowski Józef, 1994a, « Autentyczna interpretacja kościelnych ustaw powszechnych » [in:] *Biuletyn Stowarzyszenia Kanonistów Polskich*, 4, n° 1, 11-16.
- Krukowski Józef, 1994b, « Kompetencje Papieskiej Rady do Spraw Interpretacji Tekstów Prawnych » [in:] *Analecta Cracoviensia* 26, 545-555.
- Krukowski Józef \ Sobański Remigiusz, 2003, *Komentarz do Kodeksu Prawa Kanonicznego*, tom I, *Księga I. Normy ogólne*, [edit. scientifique] J. Krukowski, Poznań, Pallottinum.
- May Georg \ Egler Anna, 1986, *Einführung in die kirchenrechtliche Methode*, Regensburg, Verlag Friedrich Pustet.
- Morawski Lech, 2002, *Wykładnia w orzecznictwie sądów*, Toruń, Towarzystwo Naukowe Organizacji i Kierownictwa „Dom Organizatora”.
- Nadolski Bogusław, 2004, *Wprowadzenie do liturgii*, Kraków, Wydawnictwo WAM.
- Orsy Ladislas, 1980, « The Interpreter and His Art » [in:] *The Jurist* 40, 27-56.
- Pawluk Tadeusz, 2002, *Prawo kanoniczne według Kodeksu Jana Pawła II*, t. 1, *Zagadnienia wstępne i normy ogólne*, Olsztyn, Warmińskie Wydawnictwo Diecezjalne.
- Sitarz Mirosław, 2009, « Kompetencje kontrolne Stolicy Apostolskiej względem działalności legislacyjnej organów władzy w Kościele partykularnym » [in:] *Finis legis Christus. Księga pamiątkowa dedykowana księdzu profesorowi Wojciechowi Góralskiemu z okazji siedemdziesiątej rocznicy urodzin*, ed. J. Wroceński, J. Krajczyński, t. 1, Warszawa, Wydawnictwo Uniwersytetu Kardynała Stefana Wyszyńskiego, 725-738.
- Sobański Remigiusz, 1987, « Uwagi o interpretacji prawa kościelnego » [in:] *Prawo Kanoniczne* 30, nr 1-2, 31-45.
- Sobański Remigiusz, 2009, *Metodologia prawa kanonicznego*, Warszawa, Wyd. II, Wydawnictwo Uniwersytetu Kardynała Stefana Wyszyńskiego.
- Stankiewicz Antoni, 1984, « Prima responsa authentica Pontificiae Commissionis Codici Iuris Canonici Interpretando » [in:] *Periodica de Re Morali Canonica Liturgica* (73), 285-292.
- Stelmach Jerzy \ Brożek Bartosz, 2006, *Metody prawnicze*, Kraków, Wolters Kluwer.
- Stickler Alphonso Maria, 1999, « Teologiczna atrakcyjność Mszy trydenckiej » [in:] *Christianitas. Religia. Kultura. Społeczeństwo*, nr 1-2, 22-31.
- Szczot Elżbieta, 2000, *Prawo wiernego do Eucharystii*, Lublin, Redakcja Wydawnictw KUL.
- Van Hove Alphons, 1930, *De legibus ecclesiasticis*, [ed.] H. Dessain, Mechliniae-Romae.
- Wójcik Walenty, 1987, « Interpretacja ustaw według nowego Kodeksu Prawa Kanonicznego » [in:] *Prawo Kanoniczne*, 30, nr 3-4, 75-114.

PROBLEMY TRANSLATORSKIE I INTERPRETACYJNE W TEKSTACH PRAWA KANONICZNEGO

Streszczenie

Artykuł poświęcony jest zagadnieniom poprawności przekładu tekstów prawa kanonicznego z języka łacińskiego na język polski, co wiąże się z koniecznością prawidłowej interpretacji norm tego prawa. Właściwą problematykę poprzedzają rozważania o roli języka łacińskiego w Kościele katolickim i o odchodzeniu od tego języka m.in. w liturgii na rzecz języków narodowych po Soborze Watykańskim II, mimo że dokumenty takie jak wydana na krótko przed rozpoczęciem Soboru Watykańskiego II Konstytucja apostolska Jana XXIII *Veterum sapientia* oraz soborowa konstytucja o liturgii *Sacrosanctum Concilium* nakazywały zachowanie łaciny w liturgii. Konieczność posługiwania się językiem łacińskim była też podkreślana w wielu wypowiedziach Magisterium Kościoła. Przekład tekstów łacińskich na języki narodowe uregulowała instrukcja z 1969 r. *De interpretatione textuum liturgicorum*, której zasady odnieść można w dużej mierze również do tekstów z zakresu prawa kanonicznego (zwłaszcza punkty 19-33, 57). Problemy

translatorskie omówiono na przykładzie tłumaczenia terminu *iterum* w polskiej wersji Kodeksu Prawa Kanonicznego z 1983 r., gdyż z tym właśnie terminem związana była wątpliwość interpretacyjna kan. 917. Wątpliwość ta stała się punktem wyjścia do rozważań na temat metod interpretacji norm prawa kanonicznego, a szczególną uwagę zwrócono na interpretację językową. Omówiono także interpretacyjną działalność Papieskiej Rady do Spraw Tekstów Prawnych.

Słowa kluczowe: prawo kanoniczne, interpretacja, Kodeks Prawa Kanonicznego, język łaciński, translatoryka.